

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la coordination et des procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

N° 0 0 7

A R R E T E

complémentaire relatif à la Société SNPE
MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) à
TOULOUSE, chemin de la Loge.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 complété par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 autorisant la société ISOCHEM à exploiter ses activités chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) à succéder à la société ISOCHEM pour exploiter les installations du chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 relatif à la diminution de l'impact du site sur son environnement ;

Vu les avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées le 31 août 2010 suite à l'inspection du 21 mai 2010, le 22 novembre 2010 et le 23 décembre 2010;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2010 ;

Considérant que les effluents aqueux mais également les eaux pluviales du secteur 6 du site sont susceptibles de contenir des ions perchlorate en provenance de l'atelier Perchlorate du site ;

Considérant que les effluents de cet atelier sont rejetés, sans traitement, dans la Garonne ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître l'évolution de ce rejet dans la Garonne afin de mesurer l'impact de ce rejet au regard des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection du 21 mai 2010 a mis en évidence la présence d'un grand nombre de circuits ouverts sur les ateliers du site entraînant une consommation importante d'eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 1^{er} octobre 2010;

Vu les lettres de l'exploitant en date du 12 octobre 2010 et du 17 décembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un article 2.5.4 est ajouté aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 :

2.5.4 Surveillance de l'ion perchlorate

L'ion perchlorate fait l'objet d'une autosurveillance hebdomadaire. Cette autosurveillance est réalisée sur un échantillon prélevé en sortie de l'atelier sur chacun des rejets « effluents procédés » et « pluvial et refroidissement », avant regroupement avec les autres effluents ou secteurs du site. Les conditions de prélèvement et d'analyse sont conformes à celles définies à l'article 1.7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral. Les échantillons prélevés peuvent cependant être conservés à température ambiante.

Un contrôle externe mensuel est réalisé, sur ces 2 points. A l'issue d'une période de 6 mois, à la demande de l'exploitant, la fréquence de cette surveillance externe pourra être modifiée, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Un article 2.11 est ajouté aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 :

2.11 Surveillance des rejets dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets en ion perchlorate dans le bras inférieur de la Garonne en partie aval du site au niveau du pont d'Empalot et du pont Croix de Pierre. Ces points permettront de suivre l'incidence éventuelle des rejets du site en partie aval du bras inférieur. Afin d'améliorer la représentativité des analyses au niveau du bras inférieur en partie aval, le dosage s'effectuera par le prélèvement depuis chacun des ponts, en 3 points (rive gauche, centre, rive droite).

La surveillance est mensuelle. A l'issue d'une période de 6 mois, à la demande de l'exploitant, la fréquence de cette surveillance pourra être modifiée, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Deux articles sont ajoutés aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 :

2.12 Bilan matière Atelier Perchlorate

Un bilan matière théorique, sur l'activité moyenne journalière de l'atelier perchlorate, est réalisé sur les paramètres suivants :

- entrées/sorties de l'ion perchlorate
- consommation et rejets d'eau sur l'atelier.

Ce bilan doit être basé sur des données chiffrées exprimées en flux et en ratios et précisant les incertitudes de calcul, correspondant à l'activité de l'atelier sur la période considérée. Ce bilan doit permettre d'identifier toutes les entrées / sorties matière sur l'atelier.

Ce bilan est fourni à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois durant la durée de l'étude.

2.13 Étanchéité des réseaux

Des investigations doivent être menées pour déterminer si les réseaux de l'atelier Perchlorate sont étanches et vérifier qu'aucune alimentation de la nappe n'est possible par ce biais. Cette étude sera réalisée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté assortie d'un échéancier des travaux éventuellement nécessaires.

ARTICLE 5 :

Un article 2.14 est ajouté aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 :

2.14 Étude technico économique relative à l'objectif de mise en circuits fermés des installations de refroidissements à l'eau

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour supprimer partiellement ou totalement les refroidissements en circuit ouvert. Cette étude est transmise dans le mois suivant sa réalisation, à l'inspection des installations classées, assortie d'un échéancier de travaux.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 8 – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs), ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-sur-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations

sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11 – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12- Les droits des tiers sont expressément réservés.

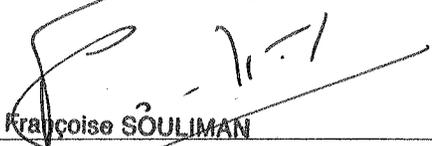
ARTICLE 13 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME).

Pour le Préfet
Toulouse, le 12 JAN. 2011
Le Secrétaire Général,


Françoise SÔULIMAN

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.